



Be for Films

CONTRAT DE DISTRIBUTION

ENTRE:

Nom : BE FOR FILMS Adresse : 23 Rue Fourcroy 75017 Paris - France Représentant légal : Pamela Leu Agissant comme agent pour le producteur du Film ci-après dénommé le « CEDANT » ET	Nom : SHELLAC Adresse : 41 rue Jobin 13003 Marseille - France Représentant légal : Thomas Ordonneau ci-après dénommé le « CESSIONNAIRE »
--	--

1. Film :

Titre : « Genèse »
Réalisé par : Philippe Lesage

2. Territoire(s) :

Par Territoire, on comprendra la France, DROM-COM, Monaco, Andorre et dans le cadre d'une vente Canal + (Ciné + et Orange) la Suisse francophone ainsi que les territoires de Canal + Afrique listés en Annexe 2 (le « Territoire »).

3. Langue :

Le CESSIONNAIRE sera autorisé à exploiter la version originale du Film sous-titrée et/ou doublée en Français ("Langue Autorisée").

4. Droits exclusivement cédés au CESSIONNAIRE :

Droits cinématographiques

Commercial Oui Non

Non-commercial Oui Non

Droits auxiliaires (sauf Droits « Avions »)

Oui Non

Droits vidéo / EST (Tous formats Home Vidéo)

Oui Non

Droits TV / SVOD (Hertzien, câble, satellite, via Internet, etc.)

TV gratuite Oui Non

TV payante Oui Non

SVOD Oui Non

VOD (incluant Internet payant et mobiles)

Oui Non

Tous les droits sont strictement limités au Territoire (y compris internet). Tous les autres droits non spécifiquement cédés sont réservés au CEDANT pour son utilisation et sa disposition sans aucune restriction (y compris les droits avion).

Le CEDANT accorde au CESSIONNAIRE, qui l'accepte, une licence exclusive d'exercer les Droits Cédés et de faire toute publicité pour l'exploitation desdits Droits Cédés – y compris de générer ou de permettre à des fins

P.O.
X.L.

exclusivement promotionnelles des extraits n'excédant pas trois (3) minutes du Film, sous réserve que les images et la musique du Film ne soient pas utilisées hors contexte.

5. Durée :

10 (dix) année(s) commençant à la signature du Contrat de Distribution.

La Durée sera prolongée de 2 (deux) années supplémentaires si et seulement si le CEDANT perçoit des royalties équivalentes au montant du Minimum Garanti au cours de la durée initiale.

Le règlement des montants dus au CEDANT fait partie intégrante des termes et conditions de ce Contrat de Distribution et est une condition expresse de tout transfert de Droits au CESSIONNAIRE.

6. Rémunération :

6.1. Minimum Garanti : 20 000 (vingt-mille) Euros

Aucune exploitation du Film ne sera être autorisée sur le Territoire avant le paiement intégral du Minimum Garanti.

6.3. Retenue à la source :

Tous les frais de conversion de devises, y compris frais de banque, de permis, coûts de transmission, seront de la seule responsabilité du CESSIONNAIRE et ne pourront réduire les montants dus au CEDANT. Dans l'éventualité où le Minimum Garanti serait soumis à la retenue à la source locale, le CESSIONNAIRE devra fournir la preuve de cette retenue et la transmettre au CEDANT avec tous les documents officiels nécessaires. Si le CESSIONNAIRE venait à ne pas fournir au CEDANT les documents originaux émanant des Autorités Fiscales, le CESSIONNAIRE devra rembourser au CEDANT toutes les sommes retenues injustement.

6.4 Conditions de paiement :

20% dans les 15 (quinze) jours de la signature de ce Contrat
80% avant la livraison du matériel, mais au plus tard le 31/12/2018.

6.5 Moyen de paiement :

Transfer to: Banque OBC
3, avenue Hoche - 75 008 Paris
Swift Address: NSMBFRPPXXX

In favor of: BE FOR FILMS SAS
IBAN (international bank account number):
FR76 3078 8001 0008 6911 4000 235

7. Allocation des Royalties :

7.1. Recettes brutes générées par l'exploitation des Droits Cinématographiques ("à la source") et des Droits Ancillaires :

7.1.1 Jusqu'à récupération des Frais de Distribution :

Récupération des frais de Distribution sur 85% des Recettes brutes, le CESSIONNAIRE retiendra une commission de 15%.

7.1.2 Après récupération des frais de Distribution :

	CEDANT	CESSIONNAIRE
Commercial :	50%	50%
Non-commercial :	50%	50%
Ancillaires :	50%	50%

Le Minimum Garanti sera récupéré sur la part du CEDANT (sous réserve que le Minimum Garanti soit cross collatéralisé).

7.2 Droits Vidéographiques / EST :

- *Exploitation directe par le CESSIONNAIRE*

A.L. 

Les Royalties concernant les droits vidéographiques cédés par le CEDANT au CESSIONNAIRE sont calculées sur le prix de gros auquel le CESSIONNAIRE vend aux détaillants ou magasins de vidéos ou sur la base du prix détail si le CESSIONNAIRE vend directement au public. Aucun frais d'édition ne sera opposé sur la part du CEDANT.

7.2.1 Jusqu'à récupération des Frais de Distribution :

Les Frais de Distribution seront récupérés sur 100% des Recettes Brutes.

7.2.2 Après récupération des Frais de Distribution :

	CEDANT	CESSIONNAIRE
Location/Vente	50%	50%

Le Minimum Garanti sera récupéré sur la part du CEDANT (sous réserve que le Minimum Garanti soit cross-collatéralisé).

7.3 Droits TV / SVOD :

Aucune commission d'intervention des sous distributeurs ne sera opposée au CEDANT par le CESSIONNAIRE.

7.3.1 Jusqu'à récupération des frais de Distribution :

Les frais de Distribution seront récupérés sur de 100% des Recettes Brutes (à l'exception de la 1^{ère} fenêtre ARTE).

7.3.2 Après récupération des frais de Distribution :

CEDANT	CESSIONNAIRE
70%	30%

Le Minimum Garanti sera récupéré sur la part du CEDANT (sous réserve que le Minimum Garanti soit cross-collatéralisé).

7.3.3 Recettes brutes provenant de l'exploitation de la 1^{ère} fenêtre ARTE, dès le 1^{er} euro :

Le CESSIONNAIRE conservera 5 000 (cinq mille) Euros sur la part France de sa vente ARTE (1^{ère} fenêtre) et le solde du montant de cette vente sera ensuite alloué de la façon suivante :

CEDANT	CESSIONNAIRE
70%	30%

7.4 Droits VOD :

Aucune commission de la part des sous-distributeur ne sera opposée au CEDANT.

7.4.1 Jusqu'à récupération des frais de Distribution :

Les frais de Distribution seront récupérés sur 100% des Recettes Brutes.

7.4.2 Après récupération des frais de Distribution :

Le CEDANT recevra soit 50% du prix public ou 50% des recettes brutes VOD

On comprendra par Recettes Brutes VOD toutes les sommes et/ou toute autre rémunération issues de l'exploitation des droits VOD sur le Territoire facturées par le CESSIONNAIRE aux plateformes VOD ou à des tiers.

Le Minimum Garanti sera récupéré sur la part du CESSIONNAIRE (sous réserve que le Minimum Garanti soit cross-collatéralisé).

8. Cross-collatéralisation :

Oui

A l'exception des recettes provenant de l'exploitation de la 1^{ère} fenêtre ARTE

Non

FL. B

9. Doublage et/ou sous-titrage :

9.1. Le doublage et/ou sous-titrage sont à la charge du CESSIONNAIRE.

9.2. À tout moment le CEDANT pourra, sans frais, avoir accès au matériel de sous-titrage (y compris générique de fin), au matériel de doublage et à toutes les versions du Film ou à sa bande-annonce que le CESSIONNAIRE aurait fait créer ou créé lui-même.

10. Date de sortie en salle :

LE CESSIONNAIRE s'engage à exploiter le Film au plus tard le 31/08/2019.

11. Holdbacks :

Par les présentes, le CESSIONNAIRE accepte de ne pas exercer (ni promouvoir ou faire de la publicité) et de ne pas autoriser un tiers à exercer (ni promouvoir ou faire de la publicité) les Droits cédés ci-dessus sur le Territoire avant les sorties canadiennes, dont les dates seront communiquées par le CEDANT.

12. Approbation :

12.1 L'approbation préalable du CEDANT sera requise pour tout contrat de sous-distribution / contrats de Télévision / Vidéo / VOD.

12.2 Frais de Distribution y compris les frais de publicité et les frais de sortie en salles, ne seront pas supérieurs à 90 000 (quatre-vingt-dix mille) Euros.

Aucun frais de Distribution ne sera opposé au-delà de cette somme sans l'accord préalable écrit du CEDANT qui ne saurait être déraisonnablement retenu ou retardé.

13. Conditions de livraison du matériel :

13.1. La livraison des éléments matériels essentiels prévue en annexe 1 ne sera effectuée que lorsque le Minimum Garanti et toutes les factures en cours auront été entièrement réglés par le CESSIONNAIRE au CEDANT. Le matériel publicitaire sera envoyé au CESSIONNAIRE à réception par le CEDANT de la preuve de la livraison complète des matériels essentiels (notamment des documents douaniers) au plus tard 15 (quinze) jours après la livraison dudit matériel.

13.2. Tous les coûts et frais, y compris ceux liés au transport, encourus par le CESSIONNAIRE en rapport avec la livraison du matériel ainsi que la commande du matériel feront partie intégrante des frais de Distribution.

13.3. Matériel Publicitaire

- LE CESSIONNAIRE devra respecter strictement le Billing Block et les crédits du générique fournis par le CEDANT que ce soit sur les affiches ou sur le titre principal ou générique du Film, et sur tout autre élément promotionnel du Film.

- Tous les éléments promotionnels créés par le CESSIONNAIRE (i.e. affiches, bande-annonce etc.) seront soumis à l'accord préalable du CEDANT, qui ne serait être refusé sans motif raisonnable.

- Le logo du CEDANT devra apparaître sur l'ensemble du matériel promotionnel créé par le CESSIONNAIRE (i.e. affiches, vidéogrammes etc.).

13.4. Méthode de livraison : livraison physique.

14. Décomptes du CESSIONNAIRE :

Mensuels au cours des six premiers mois de la sortie du Film, tous les six mois au cours des deux années suivantes, puis tous les ans.

LE CESSIONNAIRE devra tenir des comptes précis et justes de la comptabilité concernant la distribution du Film. Lesdits comptes pourront être vérifiés par le CEDANT dans les bureaux du CESSIONNAIRE, après que celui-ci en ait été averti par écrit dans des délais raisonnables.

15. Violation de clauses et litiges :

a) LE CEDANT pourra mettre fin à ce Contrat de Distribution après mise en demeure, si :

-LE CESSIONNAIRE ne paie pas les sommes dues au CEDANT (que ce soit en rapport avec le Minimum Garanti ou d'éventuelles royalties) ou ne remédie pas à la violation d'une clause quelconque de ce Contrat ;

- LE CESSIONNAIRE arrête son activité de distributeur pendant une période continue de 30 (trente) jours ouvrés, ou par suite d'une déclaration de faillite, de mise sous séquestre ou si une procédure similaire est engagée à l'encontre du CESSIONNAIRE et non résolue dans les 20 (vingt) jours ouvrés ;

- Le CESSIONNAIRE, dans les 10 jours (dix) ouvrés, manque de remédier totalement, à la demande du CEDANT, à toute action constituant une violation matérielle de ce Contrat.

b) Une violation matérielle de ce Contrat peut être traitée par le CEDANT comme une violation matérielle des autres licences et contrats conclus entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE et permettra au CEDANT de mettre fin à tout ou partie des licences et contrats.

c) Les débordements ou transmissions sur le satellite TV5 ne seront pas considérés comme étant des violations de ce Contrat de Distribution, sous réserve qu'elles ne soient pas dans la Langue Autorisée.

d) En cas de résiliation de contrat, le CESSIONNAIRE aura le droit de collecter et retenir pour le compte de CEDANT toutes les sommes dues et à recevoir.

e) Jurisdiction :

Le plaignant pourra à son choix faire gouverner et interpréter le contrat en accord avec la loi de son pays ou la loi du pays du défendeur. Toute plainte ou toute question issue du Contrat de Distribution sera soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux choisis par le plaignant.

f) LE CESSIONNAIRE a de son propre gré entrepris de signer ce Contrat et d'acheter le Film. Aucune transaction orale ni déclaration écrite ne sera considérée comme faisant partie de ce Contrat.

g) Faute d'un contrat plus détaillé – dit « Long Form » – négocié entre les parties, ce Contrat de Distribution engage pleinement les parties.

Date: 15/10/18

CEDANT

 **Be for Films**
23 rue Fourcroy
75017 Paris
France
RCS Paris 802 220 251
SAS au capital de 20 000 Euros

CESSIONNAIRE

shellac
Société - hélicoptère - Libé.
Action - Culture
F.C.S. - Marseille 444 220 004
TEL +33 4 95 04 95 92 @altern.org
FAX +33 8 26 42 10 23
Friche La Belle de Mai
41 rue Jobin 13003 Marseille

ANNEXE 1 – LIVRAISON DES MATERIELS

1. Matériel essentiel et promotionnel (à la charge du CESSIONNAIRE)

- DCP du Film
- DCP de la bande-annonce
- Fichier HD Prores du Film 5.1+LtRt
- Fichier HD Prores de la bande-annonce 5.1+LtRT
- Ensemble de photos
- Posters artwork

2. Matériel promotionnel

- Certificat d'origine
- Liste des dialogues du Film
- Liste des dialogues avec time code du Film
- Critiques et Notes de production, si disponibles
- Relevé de musique
- Crédits des génériques de fin et de début
- Billing block
- Liste des techniciens et artistes
- Synopsis
- Press kits, si disponibles
- Affiches, si disponibles

LE CESSIONNAIRE devra attendre un minimum de 30 (trente) jours entre la commande et la livraison effective des éléments matériels. LE CEDANT ne sera pas tenu pour responsable au cas où les éléments matériels commandés ne seraient pas livrés selon ce délai de livraison. Sans notification dans les 10 (dix) jours après livraison, le matériel sera réputé accepté par le CESSIONNAIRE.

3. Livraison des éléments matériels numériques en vue de l'exploitation des droits cinématographiques :

A la demande du CESSIONNAIRE et à ses frais, le CEDANT fournira un DCP (Digital Cinema Package) crypté du Film pour une utilisation dans la Langue autorisée seulement. Les Parties conviennent mutuellement que le CESSIONNAIRE ne créera pas de copie numérique du Film à partir d'une HD Cam fournie par le CEDANT, si le CESSIONNAIRE le requiert, que ce soit à des fins promotionnelles ou pour l'exploitation de tout autre droit cédé. Plus généralement, le CESSIONNAIRE ne créera aucun nouveau matériel DCP pour l'exploitation en salle sur le Territoire et devra exclusivement exploiter les éléments matériels envoyés par le CEDANT et fabriqués à partir des versions digitales originales approuvées par le réalisateur du Film et en conformité avec le droit d'auteur français.

Al. B

ANNEXE 2 – TERRITOIRES CANAL + AFRIQUE

<u>Territoires A (exclusifs en version française)</u>	<u>Territoires B (droits non exclusifs)</u>
Algérie Bénin Burkina Faso Burundi Cameroun Comores Congo Brazzaville Côte d'Ivoire Gabon Guinée Conakry Guinée Equatoriale Madagascar Mali Maroc Niger République Centre-Afrique République Démocratique du Congo Sénégal Tchad Togo Tunisie	Angola Botswana Cap Vert Djibouti Egypte Erythrée Ethiopie Gambie Ghana Guinée Bissau Haïti Kenya Liberia Lybie Malawi Mauritanie Mozambique Namibie Nigeria Ouganda Rwanda Sao Tomé Seychelles Sierra Leone Somalie Soudan Sud Soudan Swaziland Tanzanie Zombie Zimbabwe

A.C.